



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

Paris, le **04 OCT. 2024**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents d'université
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs d'établissements
d'enseignement supérieur

s/c de

Mesdames et Messieurs les rectrices et recteurs de région académique
Mesdames et Messieurs les rectrices et recteurs délégués pour
l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
Mesdames et Messieurs les rectrices et recteurs d'académie

Dans une période où les opinions sont de plus en plus polarisées, où les pressions et menaces rendent le dialogue difficile, il est important que les établissements d'enseignement supérieur demeurent un lieu de liberté et que vous fassiez pleinement usage des pouvoirs que vous confère la loi pour permettre d'étudier et d'enseigner sereinement.

La loi (art. L. 141-6 du code de l'éducation) proclame en effet le caractère « *laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique* » du service public de l'enseignement supérieur, qui « *tend à l'objectivité du savoir* » et « *respecte la diversité des opinions* ». En conséquence, il appartient aux établissements d'enseignement supérieur de veiller à la fois à l'exercice de l'ensemble des libertés académiques et au maintien de l'ordre dans les locaux, qui en est une condition nécessaire.

En tant que garants du maintien de l'ordre public dans l'établissement, votre rôle est essentiel en la matière. Il convient de rappeler l'ensemble des mesures que vous êtes susceptibles de prendre pour prévenir tout risque de trouble au sein de l'établissement, y rétablir l'ordre ou préserver la sécurité.

Par ailleurs, l'article 40 du code de procédure pénale impose à tout agent public de signaler au procureur de la République les crimes et délits dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Aussi, vous trouverez ci-après un rappel sur les conditions dans lesquelles doivent se faire ces signalements ainsi que les infractions qui sont susceptibles d'y donner lieu. Vous trouverez, en annexe, un modèle de lettre de signalement au procureur de la République.

I- Les conditions d'exercice de vos pouvoirs de police

Le président d'université est, en vertu de la loi, responsable « du maintien de l'ordre » et « de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement » (article [L. 712-2](#) du code de l'éducation). Il est compétent « pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre » (article [R. 712-6](#) du même code). Ces règles sont applicables aux directeurs des établissements d'enseignement supérieur (articles R. 715-12, R. 716-2, R. 717-10, R. 718-3, R. 741-2).

Le règlement intérieur de l'université ou de l'établissement peut utilement venir compléter les dispositions réglementaires applicables en la matière.

Le recteur doit être informé¹ dans les meilleurs délais de tout désordre ou menace de désordre au sein de votre établissement.

Vos pouvoirs de police s'exercent dans les enceintes et locaux universitaires, tels que délimités par arrêté du recteur, chancelier des universités. Lorsque plusieurs universités ou autres établissements publics à caractère scientifique, culturel ou professionnel ont leur siège à l'intérieur d'une même enceinte ou utilisent en commun des locaux, le recteur détermine le partage des responsabilités entre les présidents ou directeurs d'établissement ou détermine celui d'entre eux qui aura la charge du maintien de l'ordre (article [R. 712-3](#) du code de l'éducation).

La finalité du pouvoir de police que vous détenez est de garantir l'ordre public, qui comporte plusieurs composantes, telles que déclinées par l'article [L. 2212-2](#) du code général des collectivités territoriales et comprenant :

- le bon ordre, la sûreté (limiter les risques de désordres au moyen par exemple d'une réglementation concernant les attroupements dans les locaux) ;
- la sécurité (éviter par exemple les risques d'accidents ou d'incendie) ;
- la salubrité publique (éviter les risques de maladie : hygiène, lutte contre le tabagisme...).

Il vous appartient de faire usage de ces pouvoirs de police pour prévenir tout risque de trouble au sein de l'établissement, y rétablir l'ordre et y protéger les usagers et les personnels, tant les uns par rapport aux autres qu'à l'égard de personnes qui viendraient de l'extérieur de l'établissement.

Il ne s'agit donc pas de pouvoirs de police judiciaire qui incombent aux seules forces de l'ordre investies d'une mission d'investigation et de répression des infractions. A cet égard, le régime particulier de la franchise universitaire auquel sont soumis les locaux universitaires subordonne l'accès des forces de l'ordre à une requête de l'autorité universitaire ou à l'autorisation écrite du procureur de la République, sauf en cas de flagrant délit, d'incendie ou de secours réclamés de l'intérieur (article 157 du décret du 15 novembre 1811).

Les mesures de police que vous prenez doivent être motivées par la conservation ou le rétablissement de l'ordre public et perdent tout fondement juridique dès lors que le trouble à l'ordre public a disparu.

II- Les mesures pour assurer la sécurité des personnes et préserver l'intégrité des biens de l'université

Vous disposez de différents moyens pour conserver ou rétablir l'ordre dans l'enceinte de l'établissement, étant rappelé qu'une éventuelle **inaction** est susceptible d'engager la responsabilité de l'université et qu'en cas de défaut d'exercice des responsabilités qui vous incombent, le recteur de région académique a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires, après vous avoir consultés (article [L. 719-8](#) du code de l'éducation).

¹ Lorsque le président de l'université estime qu'il existe un désordre ou une menace de désordre, dans les enceintes et locaux affectés directement à l'établissement ainsi que dans les locaux mis à la disposition des usagers ou des personnels, il doit en informer immédiatement le recteur chancelier. Le conseil d'administration et le conseil académique doivent également être informés des décisions prises dans ce cadre ([R. 712-8](#) du code de l'éducation).

Il vous est ainsi possible, au titre de vos pouvoirs de police :

- D'interdire l'accès de l'établissement ou de certains de ses locaux à toute personne ou groupe de personnes, et notamment aux personnels ou usagers². Cette interdiction ne saurait excéder une durée de 30 jours sauf si des poursuites disciplinaires ou judiciaires sont engagées, auquel cas l'interdiction peut être prolongée jusqu'à la décision définitive de la juridiction ou de l'instance saisie (article [R. 712-8](#) du code de l'éducation). Elle doit demeurer proportionnée, ce qui implique qu'elle doit être justifiée par un risque réel de désordre et rendue nécessaire par l'absence d'autres moyens permettant de maintenir l'ordre dans l'établissement. Dans l'hypothèse où un personnel ou un usager ferait l'objet de menaces graves contre sa personne sans que leur auteur puisse être identifié, le renforcement du contrôle des accès et de la surveillance, y compris en sollicitant l'aide de la force publique, paraît plus approprié qu'une interdiction d'accès. Un signalement au procureur de la République, ou éventuellement le dépôt d'une plainte, permet dans tous les cas de porter les faits à la connaissance de l'autorité judiciaire.
- D'encadrer une manifestation ou une réunion prévue au sein de l'université et, le cas échéant, de l'interdire. La liberté d'expression et de réunion dans l'enceinte de l'établissement ne saurait notamment permettre des manifestations qui, par leur nature, iraient au-delà de la mission de l'établissement, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, troubleraient le fonctionnement normal du service public ou risqueraient de porter atteinte à l'ordre public (JRCE, 7 mars 2011, n° 347171 et JRCE, 6 mai 2024, n° 494003). La mise à disposition de locaux peut également être refusée pour les mêmes motifs.
- De suspendre les enseignements pour une durée maximum de 30 jours ([R. 712-8](#) du code de l'éducation).
- D'encadrer l'organisation d'événements festifs, comme les soirées étudiantes se déroulant au sein de l'université (contrôle des consommations alcoolisées, du nombre de personnes), voire même de les interdire si les risques d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes ou à la salubrité publique sont trop importants.
- De requérir le concours de la force publique (art. [L. 712-2, 6°](#) et [R. 712-6](#) du code de l'éducation), les mesures de contrainte (arrestations, par exemple) ne pouvant en effet être prises que par des agents des forces de l'ordre.
En cas notamment d'occupation illégale des locaux, le président de l'université ou le directeur d'établissement peut, afin d'obtenir l'évacuation des occupants, requérir le concours de la force publique en sollicitant à cette fin le préfet (ce concours ne pourra être refusé que si le préfet estime que cette demande n'est pas justifiée ou qu'une intervention présenterait trop de risques pour les personnels et usagers, ainsi que pour les fonctionnaires de police : JRTA Paris, 18 avril 2018, n° 1805992). Il peut également saisir le tribunal administratif d'un recours visant à l'expulsion des occupants illégaux dans le cadre d'une procédure de référé mesures-utiles (article [L. 521-3](#) du code de justice administrative), qui permet d'obtenir du juge administratif qu'il enjoigne aux occupants de libérer les lieux et, à défaut pour les intéressés d'avoir libéré les lieux, de faire acter que cette évacuation pourra être réalisée avec le concours de la force publique.

En complément, les mesures suivantes peuvent également être mises en œuvre :

- Vous pouvez engager des poursuites disciplinaires contre les membres du personnel ou les usagers qui auraient contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires, au règlement intérieur ou aux mesures de police prises, ou qui se seraient livrés à des actions ou des provocations contraires à l'ordre public ([R. 712-7](#) du code de l'éducation) telles que des actions de blocage.
- Vous pouvez accorder la protection fonctionnelle aux agents victimes de ces agissements, dès lors qu'aucune faute personnelle et qu'aucun motif d'intérêt général n'y font obstacle.
- Vous pouvez signaler un contenu illicite numérique sur le portail officiel du ministère de l'intérieur, Pharos.
- Vous pouvez déposer plainte ou adresser un signalement au procureur de la République.

² En cas d'interdiction d'accès aux locaux prononcée à l'encontre d'un usager, il vous appartient de prendre toutes dispositions utiles pour que, pendant la période d'interdiction d'accès, l'étudiant qui n'est pas exclu des études mais seulement de l'enceinte de l'établissement -ou de certains bâtiments- puisse poursuivre ses études.

III- Le signalement au procureur de la République

Le signalement au procureur de la République au titre du 2^{ème} alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale (CPP), qui prévoit que « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* », constitue une obligation pour l'administration lorsqu'elle constate des faits lui paraissant suffisamment établis et de nature à constituer un crime ou un délit.

Il est important de rappeler cette obligation, réitérée expressément dans le code général de la fonction publique (article L. 121-11), aux personnels de l'établissement et d'adopter, compte tenu de l'absence de prescription sur la forme des signalements, les modalités pratiques de transmission des informations qui vous semblent adaptées.

La méconnaissance de cette obligation par un agent qui a connaissance de faits délictueux mais ne les dénonce pas au procureur de la République, alors qu'il était tenu de la faire en sa qualité de fonctionnaire, peut être sanctionnée sur le plan disciplinaire. Par ailleurs, l'abstention ou le retard de l'autorité administrative peut engager la responsabilité de l'administration.

S'agissant plus particulièrement des infractions susceptibles d'être relevées dans les établissements d'enseignement supérieur, doivent notamment donner lieu à signalement les faits relevant d'une provocation publique à la haine, à la violence ou à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap (art. 24 al 7 et 8 de la loi 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), l'apologie de crimes (art. 24 al. 5 de la même loi), l'apologie du terrorisme (art. 421-2-5 code pénal) ou encore les injures publiques discriminatoires (art. 33 de la loi 29 juillet 1881) qui peuvent être véhiculées notamment au moyen des réseaux sociaux.

La réalisation de violences (art. [222-7 et suivants](#) du code pénal) ou de dégradations ([art. 322-1 et suivants](#) du code pénal) commises, comme celles simplement projetées (art. [222-14-2](#) du code pénal) dans les locaux universitaires constituent des infractions qui doivent également être signalées au procureur de la République. Dans le cas de dégradations, l'université étant victime, elle peut également procéder par dépôt de plainte et pourra se constituer partie civile en vue d'obtenir réparation.



Patrick HETZEL

ANNEXE

Modèle de lettre de saisine du procureur de la République l'avisant de faits susceptibles de constituer un délit au sens de l'article 40 du code de procédure pénale

[Chef d'établissement]

à

Madame/Monsieur Xx
Procureur(e) de la République

Affaire suivie par :

**

Tél :

Mél :

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR

Objet : Signalement de faits susceptibles de constituer un délit au titre de l'article 40 du code de procédure pénale

Pièces jointes : *[joindre toute pièce utile]*.

Madame/Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous signaler au titre de l'article 40 du code de procédure pénale les faits suivants.

[Exposé des faits de l'espèce.

*Il est recommandé mais non obligatoire de donner une qualification pénale aux faits en cause :
Au regard de ces différents éléments, il m'apparaît que ces agissements caractérisent les faits de **, prévus et réprimés par les articles **].*

Mes services et moi-même tenons à votre disposition l'ensemble des documents et données nécessaires à toute investigation que vous jugeriez utile de mener.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire connaître la suite que vous voudrez bien réserver à ce signalement et vous prie de croire, Madame/Monsieur le procureur de la République, en l'expression de mes salutations distinguées.

Xx

(Chef d'établissement, auteur de la saisine)

[CPI : Madame/Monsieur Xx, préfet de Xx.

Madame/Monsieur Xx, recteur / rectrice]